

viscérale, thoracique et vasculaire et de chirurgie orthopédique et traumatologique au centre hospitalier territorial Gaston Bourret publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 6 septembre 2012,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 64, alinéa c), de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, les praticiens du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret dont les noms suivent sont désignés chefs de service à titre provisoire, pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2012 :

Dr Jean-Louis Labbe Chef du service de chirurgie orthopédique et traumatologique,

Dr Hervé Guegan Chef du service de chirurgie viscérale, thoracique et vasculaire.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
de la formation professionnelle,  
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics  
de la Nouvelle-Calédonie  
et de la formation initiale et continue des agents publics,*  
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2012-4099/GNC du 13 décembre 2012 relatif à l'enregistrement du certificat de qualification professionnelle de « mécanicien confirmé véhicule léger » au répertoire des certifications professionnelles de Nouvelle-Calédonie (RCP NC)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2012-3375/GNC du 9 octobre 2012 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;

Considérant la demande d'enregistrement au Répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (RCP NC) reçue du MEDEF Nouvelle-Calédonie concernant le certificat de qualification professionnelle de « mécanicien confirmé véhicule léger » créé par la branche « commerces et divers » – secteur automobile ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 16 octobre 2012,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification professionnelle de « mécanicien confirmé véhicule léger » est enregistré au répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie ([www.rcpnc.gouv.nc](http://www.rcpnc.gouv.nc)) pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le certificat de qualification professionnelle de « mécanicien confirmé véhicule léger » est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité 252r « entretien et réparation des automobiles, cycles et motocycles, autres véhicules » de la nomenclature des spécialités de formation (NSF).

**Article 3** : Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
de la formation professionnelle,  
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics  
de la Nouvelle-Calédonie  
et de la formation initiale et continue des agents publics,*  
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2012-4101/GNC du 13 décembre 2012 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue prise en charge par la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle continue en date du 19 octobre 2012,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la formation professionnelle continue qui participent à une action de formation professionnelle continue qui, conformément à l'article R. 544-23 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, fait l'objet d'un arrêté d'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *Chapitre I : Indemnités versées aux stagiaires*

**Article 2 :** Le barème de l'indemnité de rémunération définie à l'article R. 544-29 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° pour les salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle et non rémunérés par leur employeur ou par un fonds d'assurance formation : indemnité mensuelle égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) ;
- 2° pour les travailleurs indépendants inscrits au RIDET : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG ;
- 3° pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation chômage versée par la CAFAT dont le terme échoit en cours de stage : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG.

Pour les salariés en congé de formation, il faut entendre par salaire antérieur, le salaire moyen net des douze mois précédant l'entrée en formation, calculé sur la base de la durée légale du travail. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités ne faisant pas l'objet de cotisation sociale n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

**Article 3 :** Le barème de l'indemnité de formation définie à l'article R. 544-30 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures :
  - le stagiaire est hébergé et nourri dans l'organisme de formation et bénéficie d'une prise en charge indirecte de ses frais d'hébergement et de restauration conformément au 2° de l'article R. 544-22 du code du

travail : bénéficie d'une indemnité mensuelle égale à 40 % du SMG ;

– le stagiaire non hébergé et non nourri bénéficie d'une : indemnité mensuelle égale à 65 % du SMG.

- 2° pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : le stagiaire bénéficie d'une indemnité par heure de formation égale à 65 % du salaire horaire minimum garanti.

Le changement de régime prévu au 1° ci-dessus quelque soit le motif, personnel ou pour cause disciplinaire, se fera à mois échu ; tout mois commencé est indemnisé sous le même statut.

**Article 4 :** L'ouverture du droit à l'indemnité est conditionnée par le dépôt auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ou d'un organisme désigné par elle, d'un dossier de demande de prise en charge complété des pièces administratives et des justificatifs de la situation du stagiaire indispensables au traitement de sa demande. Ce dossier est validé par l'organisme chargé de l'organisation de la formation suivie par le stagiaire qui le complète du calendrier de formation.

**Article 5 :** Le décompte des absences non autorisées tel que défini à l'article R. 543-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est réalisé par jour entier, quelque soit la durée effective de l'absence.

**Article 6 :** Pour les stagiaires dont la formation se déroule en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité est égal à celui perçu en Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Pour les stagiaires dont la formation se déroule à l'étranger, le montant de l'indemnité est versé dans la devise du pays selon le taux de change applicable à la date du versement.

### *Chapitre II : Remboursement des frais de transport en Nouvelle-Calédonie*

**Article 8 :** Les stagiaires qui souhaitent se voir rembourser les frais de transports engagés pour rejoindre le centre de formation en début et fin de formation adressent une demande à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle. Ce remboursement interviendra sous réserve que le stagiaire ait répondu à la convocation qui lui est adressée et soit présent le premier jour de formation.

Pour le trajet domicile – centre de formation, cette demande est faite dans le dossier prévu à l'article 4 auquel seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Pour le trajet entre le centre de formation et le domicile, le stagiaire adressera à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle, dans un délai maximum de 30 jours suivant le dernier jour de formation, une demande écrite à laquelle seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Le remboursement ne pourra intervenir si le stagiaire a abandonné la formation sans motif légitime ou a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire.

**Chapitre III :**  
**Remboursement des indemnités et cotisations**  
**sociales par le stagiaire**

**Article 9 :** Conformément au dernier alinéa de l'article R. 543-17 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, un stagiaire ayant abandonné sans motif légitime ou ayant fait l'objet d'un renvoi pour motif disciplinaire selon une procédure conforme à celle définie au code du travail de Nouvelle-Calédonie, reversera l'ensemble des indemnités perçues (et aides indirectes versées à son profit s'il est hébergé et nourri par l'organisme de formation) ainsi que les charges sociales versées par la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire sera informé de la somme due par un courrier adressé par la direction de la formation professionnelle continue. Il pourra, dans un délai de 30 jours, demander à être entendu par l'administration qui, après avoir apprécié les motifs évoqués par le stagiaire, confirmera ou non le remboursement des sommes dues.

**Article 10 :** L'arrêté n° 2010-1993/GNC du 25 mai 2010 est abrogé. Cependant, à titre transitoire, il continuera à s'appliquer aux stagiaires dont la formation a démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ce jusqu'à la fin de leur cycle de formation.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement*  
*de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement*  
*chargé de la santé, de la protection sociale,*  
*de la solidarité et du handicap,*  
*de la formation professionnelle,*  
*de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics*  
*de la Nouvelle-Calédonie*  
*et de la formation initiale et continue des agents publics,*  
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2012-4111/GNC du 13 décembre 2012 portant nomination des membres du jury du concours d'accès à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) en vu de préparer le diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2013**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145/2012 du 7 septembre 2012 du conseil d'administration relative au nombre de places offertes de chaque formation initiale pour l'année 2013 à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, les jurys du concours d'accès à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) en vu de préparer le diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2012 – sont composés comme suit :

Admissibilité :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, président ;
- Mme Anna Hannequin, cadre de santé ;
- Mme Anne-Marie Vidal, cadre de santé ;
- Mme Florence Vastel, cadre de santé ;
- M. Philippe Boeuf, cadre de santé ;
- M. Didier Chero, cadre de santé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement*  
*de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement*  
*chargé de la santé, de la protection sociale,*  
*de la solidarité et du handicap,*  
*de la formation professionnelle,*  
*de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics*  
*de la Nouvelle-Calédonie*  
*et de la formation initiale et continue des agents publics,*  
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2012-4135/GNC du 13 décembre 2012 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2012 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;